



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Amélioration du circuit hydraulique de l'écluse 185X24m
d'Andrésy**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval
Unité territoriale Boucles de la Seine
11 cours de Chimay
78700 Conflans-Sainte-Honorine**

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	45
1.1 - Objet du contrat	45
1.2 - Décomposition du contrat	45
2 - Pièces contractuelles	45
3 - Intervenants	45
3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	45
3.2 - Sous-traitance	45
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	45
5 - Durée et délais d'exécution	56
5.1 - Délai global d'exécution des prestations	56
5.2 - Délai d'exécution	56
6 - Prix	56
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	56
6.2 - Modalités de variation des prix	56
7 - Garanties Financières	56
8 - Avance	56
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	56
8.2 - Garanties financières de l'avance	78
9 - Modalités de règlement des comptes	78
9.1 - Décomptes et acomptes	78
9.2 - Présentation des demandes de paiement	78
9.3 - Délai global de paiement	78
9.4 - Paiement des cotraitants	78
9.5 - Paiement des sous-traitants	89
10 - Conditions d'exécution des prestations	89
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	89
10.2 - Implantation des ouvrages	89
10.3 - Préparation et coordination des travaux	89
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	89
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	1044
10.3.3 - Registre de chantier	1044
10.4 - Étude d'exécution	1044
10.5 Installation et organisation du chantier	1044
10.5.1 - Installation de chantier	1044
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	1044
10.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	1044
10.6.2 - Documents à fournir après exécution	1142
11 - Développement durable	1142
12 - Réception	1142
12.1 - Réception des travaux	1142
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception	1142
12.1.2 - Épreuves concluantes	1142
13 - Garantie des prestations	1142
14 - Pénalités	1142
14.1 - Pénalités de retard	1142
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	1243
14.3 - Pénalité pour non-déclaration de sous-traitant	1243
14.4 - Pénalité pour non-port des EPI	1243

15 - Assurances	<u>12</u> 13
16 - Résiliation du contrat.....	<u>12</u> 13
16.1 - Conditions de résiliation	<u>12</u> 13
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	<u>12</u> 13
17 - Règlement des litiges et langues	<u>13</u> 14
18 - Dérogations	<u>13</u> 14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
L'amélioration du circuit hydraulique de l'écluse 185X24m d'Andrésy

Ce marché comporte 4 prestations :

- Prestation n° 1 - Amélioration du temps de fermeture des vannes d'aqueduc ;
- Prestation n° 2 - Remplacement des flexibles hydrauliques de la traversée sous fluviale et modification du circuit ;
- Prestation n° 3 - Fourniture et mise en place d'équipements supplémentaires ;
- Prestation n° 4 - Plans de récolement et fourniture du DOE.

Lieu(x) d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine
24 quai de l'Île Peygrand - barrage d'Andrésy,

78260 ACHERES

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPUF)
- Le détail estimatif (DQE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales Travaux 2021
- Le mémoire technique du titulaire

3 - Intervenants

3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

3.2 - Sous-traitance

Le titulaire est libre du choix de sous-traitants pour ce marché. Son agrément doit-être réalisé à l'aide d'un dossier spécifique (DC4, dossier administratif), soumis à la validation du MOA au moins 3 semaines avant l'intervention prévue sur site.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets

ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de notification est le 22/06/2026.

La date d'achèvement des prestations est le 30/10/2026.

5.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 19 semaines.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

Les prestations 1 à 3 seront réalisées impérativement lors du chômage de l'écluse prévu semaines 38 au 43 incluses. Toutefois, s'il le juge nécessaire, le titulaire pourra effectuer avant le chômage tous les travaux préparatoires qui n'imposent pas l'arrêt de l'écluse comme le passage de câbles, l'équipement des coffrets électriques, les relevés pour la mise à jour des plans (voir prestation 4) etc., sur demande et autorisation préalable du maître d'ouvrage.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-Travaux, les modalités de règlement des comptes sont définies comme suit :

- 20% à la fin de la période de préparation si des travaux ont été effectués et jugés conformes ;
- 60% à la fin des travaux ;
- 20% à la remise du DOE.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034
- Code service : UBS

N° de TVA : FR89130017791

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine
Ile peygrand - barrage d'Andrésy
78260 ACHERES

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Le démarrage des prestations se fait à la notification du marché et les travaux auront lieu durant les dates de chômage indiquées. Des travaux préparatoires sur site peuvent-être effectués avant le chômage qui débute semaine 38 (voir article 2 CCTP).

Les tâches pouvant-être réalisées par le titulaire pendant la période de préparation sont les suivantes :

- Le passage de câbles ;
- L'équipement et le raccordement des coffrets électriques ;
- La préparation des tubes rigides et flexibles ;
- L'installation des fixations des flexibles dans les puits ;
- Les relevés pour la prestation 4 ;
- Les documents d'études.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;
- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;
- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;
- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque

entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Cependant, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque entreprise est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux. Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Étude d'exécution

Les documents suivants seront produits en phase d'étude et seront soumis à VNF pour visa :

- Plans et schémas ;
- Modèle du tableau de nomenclature ;
- Plan de cheminement des réseaux (électrique et hydraulique) dans le passage sous routier et sous fluvial.

10.5 Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Il indiquera lors de la visite ainsi que dans son mémoire technique s'il aura besoin d'une zone spécifique pour son chantier.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.2 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux et dans le CCTP, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre tous les documents détaillés dans le DOE.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale particulière dans l'exécution du marché.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12.1.2 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais de fonctionnement définis aux pièces techniques du cahier des charges.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect des dates du chômage, une pénalité journalière de 500€.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 5 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Pénalité pour non-déclaration de sous-traitant

Le titulaire subira, en cas de non-déclaration des sous-traitants, une pénalité de 5000.00 €.

14.4 - Pénalité pour non-port des EPI

Le titulaire subira, en cas de non-port des équipements de protection individuel, une pénalité de 500.00 €.

Le montant total des pénalités de non-port des équipements n'est pas plafonné.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 5.2 du CCP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCP déroge à l'article 12 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux